Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Réf : n° 12-179-GH

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT D'UNE BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE AU PARC D'ACTIVITES DE PONTORSON DELIVRE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA BAIE

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (blanchisseries, laveries de linge) ;

VU la demande du 4 octobre 2011 présentée par le Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) de la Baie, sis actuellement Centre Hospitalier de l'Estran 7 Chaussée de la Ville Chérel à Pontorson, pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) située au Parc d'Activités de la commune de PONTORSON (50170), et ses compléments en date des 21 novembre 2011, 8 décembre 2011 et 9 janvier 2012 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 5 décembre 2011 et le 5 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pontorson du 7 février 2012 ;

VU le rapport du 17 février 2012 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du G.I.P. Blanchisserie Inter Hospitalière de la Baie, représentée par son Président M. PUTOT Jean-François, dont le siège social est situé Centre Hospitalier de l'Estran, 7 Chaussée de la Ville Chérel à Pontorson (50170), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées dans le Parc d'Activités de la commune de PONTORSON. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 *d'une capacité de lavage de linge supérieure à 5 t/j*	Blanchisserie hospitalière	7,5 tonnes par jour

L'installation a également fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 4 octobre 2011 au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2910-A-2	Installations de combustion *Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW*	2 chaudières de 1400 et 1300 kW fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique maximale : 2,7 MW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Pontorson	ZA	119 ;129

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'installation classée concernée les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations classées régulièrement déclarées au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur lors de leur déclaration en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 précité.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Pontorson et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Gazette de la Manche.

ARTICLE 2.3. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

.../...

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Pontorson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 29 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

DREAL Basse-Normandie
ARRIVEE LE
05 MARS 2012
Unité Territoriale de la Manche

Copie conforme à l'original et transmise à :

G.I.P. de la Baie - Pontorson

M. le maire de Pontorson

M. le sous-préfet d'Avranches

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Caen

M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Manche - service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - Saint-Lô

Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,

Véronique Naël